

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 10 FÉVRIER 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 10 Février 2017

<u>Ministère de l'Économie et des Finances</u>	
<u>Centre des Finances Publiques de Tremblay-en-France</u>	
Procuration sous seing privé en date du 1er février 2017 donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents.	1
<u>Service de la préfecture</u>	
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté préfectoral n°2017-0372 en date du 9 février 2017 modifiant ponctuellement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.	4
Arrêté n°2017-0375 en date du 10 février 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues de New York, d'Athènes et de Luxembourg en zone Roissypole Est, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réaménagement de la Gare Routière.	8
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté préfectoral n°2017-0377 en date du 10 février 2017 portant fermeture d'urgence de l'établissement "L'ESPACE VERT" situé 87/89 avenue Edouard Vaillant à Pantin.	12
Arrêté préfectoral n°2017-0378 en date du 10 février 2017 portant fermeture d'urgence de l'établissement "TOP DELICES" SARL GJK situé 86 avenue Jean Jaurès à Pantin.	16
Arrêté préfectoral n°2017-0379 en date du 10 février 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "DJERBA FOOD" SARL BIG FOOD situé 93 avenue de la République à Aubervilliers.	20
Arrêté préfectoral n°2017-0380 en date du 10 février 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "BOUCHERIE KHAN" C situé 69 rue de Paris à Pierrefitte-sur-Seine.	22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté Permanent DRIEA IdF n°2017-9 en date du 4 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral permanent 02-6728 en date du 27 décembre 2002 pour réglementer la circulation sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy.	24
Permis de stationnement DRIEA IDF n°2017-188 en date du 10 février 2017 portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin.	27
Permis de stationnement DRIEA IDF n°2017-189 en date du 10 février 2017 relatif à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 77 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin.	31



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TREMBLAY EN FRANCE
34 ALLEE NELSON MANDELA
93290 TREMBLAY-EN -FRANCE

1^{er} février 2017

Affaire suivie par Alain PRESTI
Téléphone : 01 48 60 33 03
Télécopie : 01 48 60 05 19
Mail :
alain.presti@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le comptable public, responsable par intérim de la trésorerie de Tremblay en France,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Mandat général et permanent,

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Raphaële LELOIR, Inspectrice, adjointe au comptable , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Tremblay-en France


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1

e) d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'agir en justice.

En conséquence, pour ce mandat général et permanent, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Tremblay-en-France

Article 2 - Pour ses mandataires spéciaux

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALONSO Françoise	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000
COTAN Patrice	Contrôleur ppal	1 000	4 mois	10 000
LO GIUDICE Marie-Jeanne	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000

Article 3

Sont autorisés à signer les déclarations de recettes, les bordereaux de situation et les main-levées les agents (contrôleurs et inspectrice) sus-nommés, ainsi que MM. William Prieur et Guy-Laurent Xerri, agents administratifs.

Article 4 et, à titre exceptionnel, en son absence et en celle de Mme Raphaële LELOIR, donne pouvoir de procéder à la signature de toutes opérations relatives ¹

- à la comptabilité
- aux mouvements de fonds
- autres : signature du courrier

à

- M COTAN Patrice, contrôleur principal
- Mme ALONSO Françoise, contrôleur ,
- Mme LO GIUDICE Marie -Jeanne, contrôleur

- à l'exception de la comptabilité si l'agent a procédé à l'arrêté comptable du jour)

et leur donner pouvoir à titre exceptionnel, ainsi qu'à M. William PRIEUR agent administratif

en son absence et en celle Mme de Raphaële LELOIR, de procéder à la signature de toutes opérations relatives ¹

- à la signature des quittances pour les paiements en numéraire
- à la signature des accusés réception des recommandés reçus
- autres : réception des bons de travaux ou de livraison de fournitures

Entendant ainsi transmettre à Mme LELOIR d'une part et à MM COTAN, PRIEUR, XERRI, Mmes ALONSO, LO GUIDICE d'autre part

tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration, établie sur 3 pages, datée du 1^{er} février 2017, remplace et annule les procurations précédentes.

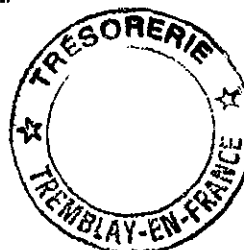
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Tremblay, le 1^{er} février 2017

le mandant : M. Alain Presti



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-0372

Modifiant ponctuellement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande exprimée par la direction de l'aéroport de Paris-Le Bourget en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget en date du 6 février 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement la circulation sur le rondpoint de la rue Désiré Lucca, face au bâtiment Paul Bert (54) d'Aéroport de Paris afin de réaliser la pose de fourreau pour l'installation d'un dispositif LAPI ;

Considérant la nécessité de prévenir tout accident pendant les phases de travaux nécessitant la mise en œuvre d'une déviation sur la rue Désiré Lucca de sorte à sécuriser les zones de chantiers ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de passage d'un fourreau entre le bâtiment Paul Bert (54) d'Aéroports de Paris et le rondpoint qui lui fait face, la circulation est ponctuellement modifiée aux endroits indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral entre le 14 février 00h00 et le 17 février 2017 minuit.

ARTICLE 2 :

L'aéroport de Paris-Le Bourget avise la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, ainsi que la police aux frontières de l'aéroport de Paris-le Bourget de toute modification de travaux, de circulation et de calendrier.

ARTICLE 3 :

La signalisation mise en œuvre par Aéroports de Paris, maître d'œuvre et maître d'ouvrage, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le format de balisage utilisé sur la zone de chantier pour la modification de circulation se réparti comme suit :

Panneaux KD22, KD69, AK5, KC1, disposés comme indiqué sur le plan par l'entreprise titulaire des travaux.

Contrainte de chantier :

- Fermeture partielle du rond-point à la circulation,
- pose de glissières plastiques (GBA) permettant la fermeture partielle à la circulation du rondpoint ;
- mise en place d'une déviation.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone de chantier où les interventions sont réalisées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché aux abords de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le directeur d'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le - 9 FEV. 2017

Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget


Philippe RIFFAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

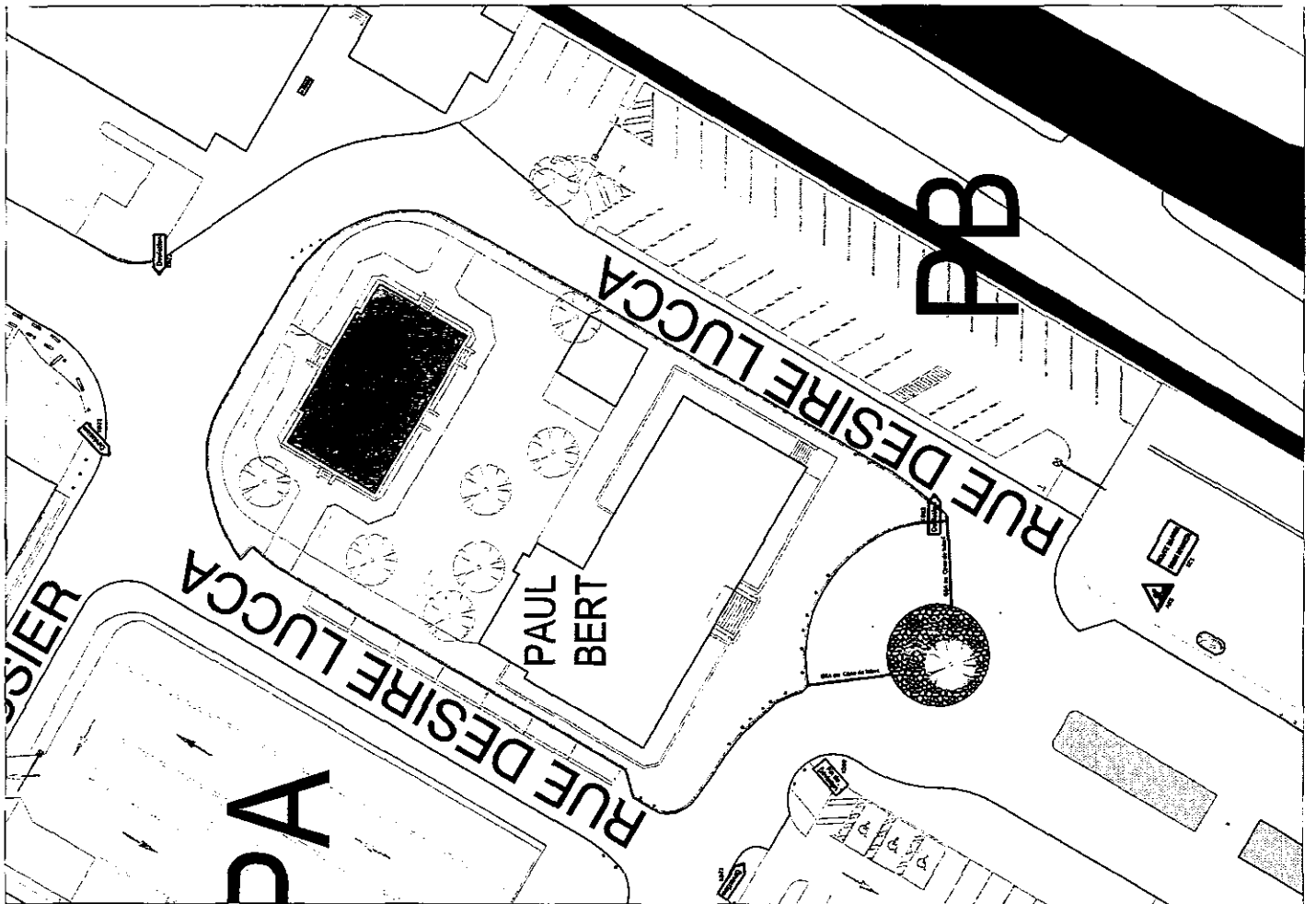
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget**


ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017 - 0372


Modifiant ponctuellement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.


ANNEXE



ARRETE	PREF	LB 41	T-XBB-D17-005	1	
Phase	Destinataire	Zone	N° Plan	Planchette	Ind
A3	Information complémentaire :				26/01/2017
Format	Echelle				Date de valeur





 GROUPE ADP	DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE
Aéroport de Paris le Bourget	
ARRETE PREFECTORAL DE TRAVAUX	
RUE DESIRE LUCCA	
Travaux de jour du 13 au 17 Février 2017	

Indice	Date valeur	Objet de la revision

D. MENTZER	LBOT	D. GUITTARD	G. DECATE	P. DOBOZY
Chef de service	Emetteur	Auteur / Dessinateur	Vérificateur	Approbateur

www.adp.fr

7



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté n° 2017 - 0375

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues de New York,
d'Athènes et de Luxembourg en zone Roissy-pole Est, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle,
pour permettre les travaux de réaménagement de la Gare Routière**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 06 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 16 janvier 2017 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant que pour permettre les travaux de réaménagement de la Gare Routière en zone Roissypole Est et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Article 2 :

Les travaux de réaménagement de la Gare Routière, en zone Roissypole Est, se dérouleront du 27 février 2017 au 31 décembre 2017.

Les travaux ont pour objet l'augmentation en capacité d'accueil de la Gare routière.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Les travaux seront réalisés en 8 phases :

Phases 1 : Travaux de réduction des bouts d'ilots des quais B, C, D, E nécessitant la fermeture partielle des quais.

Phase 2 (travaux de nuit) : travaux de démolition et de reconstruction de l'ilot situé à l'angle de la rue de New York et de la rue de Luxembourg nécessitant la fermeture de l'entrée de la routière. Il sera mis en place d'une déviation par le rue de Rome puis la voie qui longe l'hôtel Hilton (plan de déviation jointe).

Phase 3 : Fermeture de la zone de chantier avec neutralisation des quais G3/G2/G1. L'entrée des engins de chantier se fera par la rue de Luxembourg et la sortie par la rue d'Athènes.

Phase 4 (travaux de nuit) : Travaux de traversée de chaussée de la rue de New York et Luxembourg pour le passage des multitubulaires d'éclairage publique. Ces travaux nécessiteront la fermeture de l'entrée de la routière. Il sera mis en place d'une déviation par le rue de Rome puis la voie qui longe l'hôtel Hilton (plan de déviation jointe).

Phase 5 (travaux de nuit) : Travaux de traversée de chaussée pour le passage des multitubulaires Hub Télécom courant faible/BT et assainissement situés au niveau du quai F3. Ces travaux nécessiteront la fermeture du quai F3/F2/F1.

Phases 6 et 7 (travaux de nuit) : Travaux de traversée en demi-chaussée de la rue d'Athènes pour le passage d'un multitubulaire d'éclairage publique. La rue d'Athènes sera rouverte à la circulation le matin avec des plaques sur Tranchée.

Phase 8 (travaux de nuit) : Réalisation de la couche de roulement en BBDR avec neutralisation de la zone impactée par les travaux, donc l'accès à la Gare Routière.

Il sera mis en place d'une déviation par le rue de Rome puis la voie qui longe l'hôtel Hilton (plan de déviation jointe).

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

La mise en exploitation de toute modification et création de voirie sera effective à la fin des travaux.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 4 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 5 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 6 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La direction de la police aux frontières pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le Groupe ADP avisera au moins 48 heures avant, du début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté) :

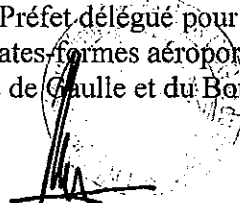
- l'Etat-Major de la Direction de la Police aux frontières, du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017,
- Le directeur de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à partir du 1^{er} juin 2017.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **09 FEV. 2017**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



Philippe RIFFAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 0377

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**L'ESPACE VERT
87/89 AVENUE EDOUARD VAILLANT
93500 PANTIN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport 17-016419, du 09/02/2017, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 08/02/2017;

Attendu qu'au cours d'une visite effectuée le 08 février 2017, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de plan de lutte contre les nuisibles en présence de cafards et de souris. Ces dernières représentent un risque de zoonoses préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- Maintenance des locaux et du matériel très insuffisante,
- Nettoyage des locaux et des équipements très insuffisant,
- Utilisation de matériels vétustes,
- Absence d'hygiène manuelle,
- Absence totale de maîtrise des températures de conservation des aliments, cet état facilite la prolifération bactérienne et génère un risque de Toxi Infection Alimentaire Commune (TIAC) important,
- Non respect des procédures HACCP existantes,
- Non respect du plan de maîtrise sanitaire existant,
- Absence de suivi médical des opérateurs,
- Comportement pernicieux du personnel par négligence,
- Absence de traçabilité des viandes et denrées d'origine animale,

Liste non exhaustive

Considérant que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

Considérant l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

Considérant que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant que les procédures de maîtrise des risques sanitaires ne sont en aucun cas respectées ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur RAULT Philippe, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article I.

L'établissement de restauration , à l'enseigne «**L'ESPACE VERT**», sis 87/89 avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN, dont le gérant est Monsieur BEN ABDOU Mokrane, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II.

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III.

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

Article IV.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur BEN ABDOU Mokrane.

Article V.

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

Article VI.

L'arrêté de fermeture devra être **apposé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

Article VII.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitante, accompagné de l'annexe 1.

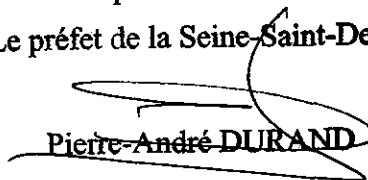
Article VIII.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 10 février 2017

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-0378

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**TOP DELICES
SARL GGK
86 avenue Jean Jaurès
93500 PANTIN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport 17-016445, du 09/02/2017, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 08/02/2017;

Attendu qu'au cours d'une visite effectuée le 08 février 2017, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de plan de lutte contre les nuisibles en présence de souris et de cafards. Ces derniers représentent un risque de zoonoses préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- Maintenance des locaux et du matériel insuffisante,
- Nettoyage des locaux et des équipements insuffisant,
- Utilisation de matériels vétustes,
- Absence d'hygiène manuelle,
- Absence de maîtrise des températures de conservation des aliments, cet état facilite la prolifération bactérienne et génère un risque de Toxi Infection Alimentaire Commune (TIAC) important,
- Non respect des procédures HACCP existantes,
- Non respect du plan de maîtrise sanitaire existant,
- Absence de suivi médical des opérateurs,
- Comportement pernicieux du personnel par négligence,
- Absence de traçabilité des viandes et denrées d'origine animale,
- Comportement du personnel inapproprié avec les bonnes pratiques d'hygiène,

Liste non exhaustive

Considérant que l'absence de plan de lutte contre les nuisibles génère un risque de zoonose préjudiciable pour la santé des consommateurs,

Considérant que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

Considérant l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

Considérant que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant que les procédures de maîtrise des risques sanitaires ne sont en aucun cas respectées ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur RAULT Philippe, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article I.

L'établissement de restauration , à l'enseigne «**TOP DELICES**», sis 86 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN, dont le gérant est Monsieur KAROUI Mohamed, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II.

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III.

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

Article IV.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur KAROUI Mohamed.

Article V.

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

Article VI.

L'arrêté de fermeture devra être apposé sur la devanture de l'établissement, dans son intégralité, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

Article VII.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitante, accompagné de l'annexe 1.

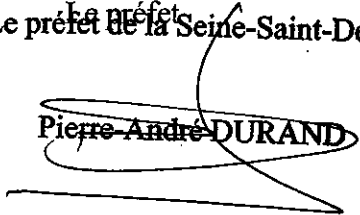
Article VIII.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 10 février 2017

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 0379

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**DJERBA FOOD
SARL BIG FOOD
93 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
93300 AUBERVILLIERS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0303, du 03/02/2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **RESTAURANT DJERBA FOOD**, de Monsieur **BOUZARKOUNA**, à l enseigne «**DJERBA FOOD**» sis 93 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS;

20

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Vu le rapport n°17-017470 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 09 février 2017, suite à l'inspection du 09 février 2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne :

«DJERBA FOOD» sis 93 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS,

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2017-0303, du 03 février 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement RESTAURANT «DJERBA FOOD», de Monsieur BOUZARKOUNA, à l'enseigne «DJERBA FOOD» sis 93 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur BOUZARKOUNA.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d' Aubervilliers,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

10 février 2017

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND

21



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 0380

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

BOUCHERIE KHAN
69, Rue de Paris
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0277, du 1^{er} février 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE KHAN**, de Monsieur KHAN Rasib, à l'enseigne «**BOUCHERIE KHAN**» sis 69 Rue de Paris 93380 PIERREFITTE S/SEINE ;

22

Vu le rapport n°17-016822 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 9/02/2017, suite à l'inspection du 09/02/2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de la boucherie portant l'enseigne :

BOUCHERIE KHAN» sis 69 Rue de Paris 93380 PIERREFITTE S/SEINE

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0277, du 1^{er} février 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE KHAN**, de Monsieur KHAN Rasib, à l'enseigne «**BOUCHERIE KHAN**» sis 69 Rue de Paris 93380 PIERREFITTE S/SEINE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur KHAN Rasib, sis 69 Rue de Paris 93380 PIERREFITTE S/SEINE,

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pierrefitte sur Seine,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 10 février 2017

Le préfet
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


~~Pierre-André DURAND~~

23



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ PERMANENT DRIEA-IdF N° 2017-9

modifiant l'arrêté préfectoral permanent 02-6728 en date du 27 décembre 2002 pour régler la circulation sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent 02-6728 en date du 27 décembre 2002 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016 de Monsieur le maire de Drancy ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Drancy ;

Considérant que la RD115 à Drancy est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale pour le marché piétons du dimanche, il convient de réglementer la circulation sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral permanent 02-6728 en date du 27 décembre 2002 est modifié comme suit :

- tous les dimanches à compter du dimanche 8 janvier 2017, l'avenue Henri Barbusse (RD115), entre la place du 19 Mars 1962 et la rue Marcelin Berthelot, est fermée à la circulation de 06h00 à 14h30.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le maire de Drancy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **04 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières


Jean-Frédéric OLIVE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières*

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N° 2017-188
portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n° 177 avenue Jean
Lolive (ex-RN3) à Pantin.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I - huitième partie - signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du maire de Pantin ;

Vu la demande par laquelle la société Horizon Couverture Ravalement sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation d'une place de stationnement au droit du n° 177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin ;

Considérant que l'ex-RN3 à Pantin est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, la société Horizon Couverture Ravalement, est autorisé à procéder à la neutralisation d'une place de stationnement au droit du n° 177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin pour stationner un conteneur, selon les prescriptions suivantes :

- le stationnement du conteneur et la neutralisation d'une place de stationnement n'entraînent en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation et tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route,
- assurer impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances,
- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus

en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable à compter de la signature du présent permis et pour une durée de trois mois.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le maire de Pantin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent permis qui sera notifié à :

- la société Horizon Couverture Ravalement.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières


Jean-Pierre OLIVE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières*

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N° 2017-189
relatif à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I - huitième partie - signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du maire de Pantin ;

Vu la demande par laquelle la société Horizon Couverture Ravalement sollicite une occupation du domaine public relative à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin ;

Considérant que l'ex-RN3 à Pantin est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, la société Horizon Couverture Ravalement, est autorisé à procéder à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 177 avenue Jean Lolive (ex-RN3) à Pantin, selon les prescriptions suivantes :

- l'installation n'entraîne en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation,
- le pétitionnaire veille à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toute chute d'objet sur l'emprise totale du chantier (surface au sol et hauteur),
- l'installation ne doit pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie,
- le pétitionnaire assure un passage minimum, sur trottoir, de 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- le cas échéant le pétitionnaire doit assurer la mise en place d'un passage piétons sous l'échafaudage accompagné des protections réglementaires adéquates, telles qu'un éclairage du cheminement pendant la nuit,

- l'échafaudage est d'une largeur de 1,80 mètre,
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances,
- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable à compter de la signature du présent permis et pour une durée de trois mois.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le maire de Pantin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent permis qui sera notifié à :

- la société Horizon Couverture Ravalement.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières


Jean-Pierre OLIVE